

un bateau canadien enregistré. On y traite aussi l'autre cas mentionné par mon honorable ami, celui d'un navire inscrit au registre des Barbades ou des îles Bahamas ou d'autre pays, commandé par une personne ayant son domicile au Canada.

M. DUFF: Et appartenant à une personne du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, sous le commandement et en la possession de personnes domiciliées au Canada. Mon honorable ami s'en rendra compte à la page 8. Cela prévoit le cas mentionné par mon honorable ami.

M. DUFF: Y trouve-t-on ces deux distinctions? Est-ce que cela signifierait, premièrement, le poisson pris par un bateau inscrit sur un registre canadien et, deuxièmement, les bateaux appartenant à des personnes domiciliées au Canada? Dans ce cas-là, ce serait satisfaisant.

Le très hon. M. BENNETT: Sans aucun doute, il y a deux classes. Je crois que l'intention est que la loi s'appliquera au cas soumis par l'honorable député.

M. CARMICHAEL: J'ai maintenant les renseignements que je ne possédais pas lorsque je me suis prononcé précédemment. Je constate que j'ai donné une mauvaise indication pour le poisson. Je pensais que c'était pour détruire les sauterelles mais je vois qu'il s'agit de la destruction des mauvaises herbes. J'ai ici une lettre du secrétaire de l'Association des municipalités rurales de la Saskatchewan, en date du 17 juin 1931. Il dit:

Nous vous envoyons la copie d'une lettre adressée à l'honorable Robert Weir, ministre de l'Agriculture, sur la proposition du Gouvernement d'imposer une taxe de vente de 4 p. 100 sur certaines denrées qui étaient jusqu'ici exemptes de cette taxe.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est cette denrée?

M. CARMICHAEL: Je vais lire la partie de la lettre contenant les noms de ces denrées. Je vois que ce qu'on emploie pour la destruction des mauvaises herbes une préparation qui s'appelle Atlacide. D'après cette lettre adressée au ministère, on paraît aujourd'hui exiger une taxe de 4 p. 100 sur l'Atlacide, qui était jusqu'ici exempté de la taxe de vente. Le secrétaire de l'association fait remarquer qu'on impose aussi la taxe de 4 p. 100 sur les appareils servant à appliquer cette composition. Il ajoute qu'on impose aussi la taxe de 4 p. 100 sur le poison destiné aux gophers, poison que cette association distribue aux municipalités. Il demande dans sa lettre que l'on exempté de cette taxe de 4 p. 100 toutes les préparations

[Le très hon. M. Bennett.]

chimiques destinées à combattre les mauvaises herbes, ainsi que les appareils servant à les appliquer et le poison servant à combattre les gophers. Il demande que l'on exempté ces trois catégories d'articles.

Le très hon. M. BENNETT: Si ces articles n'étaient pas sujette à la taxe de vente avant le 1er juin, ils ne le sont pas davantage aujourd'hui. Je vais m'occuper de la chose et voir à ce qu'on les inscrive sur la liste des articles exemptés.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Je pense qu'ils ne sont pas exemptés.

Le très hon. M. BENNETT: J'affirme à mon honorable ami de Kindersley que, s'ils ne sont pas exemptés, nous verrons à les faire exempter.

M. CARMICHAEL: J'en remercie le premier ministre. La lettre que m'a adressée le secrétaire de l'association dit que l'on perçoit cette taxe de vente depuis le commencement de juin et qu'on ne la percevait pas auparavant.

M. DUPUIS: Je veux revenir à la question des conserves de légumes. A l'annexe III de la loi, page 11, il est question de plantes végétales et autres produits de la ferme que vend le cultivateur, produits provenant de sa ferme même, et il est aussi question du poisson et de ses dérivés. Cela comprend-il les conserves de saumon? Quand on parle des "autres produits de la ferme", interprète-t-on la loi comme on l'a fait sur la question posée par mon honorable ami de Comox-Alberni? Cela comprend-il aussi les sociétés coopératives? Un grand nombre de cultivateurs de la province de Québec s'unissent pour former une société coopérative et fabriquer des conserves de fruits et de légumes de toutes sortes.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami pourra constater à la page 11 que l'on exempté les légumes, les fruits et les graines de semence à l'état naturel, ainsi que les autres produits de la ferme vendus par le cultivateur qui les a produits lui-même. Je crois donc que les abeilles, le miel, le sucre, etc., sont exemptés de la taxe de vente si c'est le producteur lui-même qui les vend. Pour moi, cela ne doit pas s'appliquer présentement aux sociétés coopératives. Sous l'empire de la loi actuelle, les entreprises coopératives sont sujettes à une taxe de 2 p. 100.

M. DUPUIS: Ce sont des sociétés coopératives qui produisent le poisson et ses dérivés.

Le très hon. M. BENNETT: Elles sont exactement dans la même situation.

M. DUPUIS: Sont-elles exemptées?